

ARRETE DU MAIRE
N°07/2026
Réglementant l'utilisation du terrain de foot

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le constat relevé avec les dirigeants de l'USSH le 7 février 2026 au matin,
Considérant qu'en raison des intempéries le terrain de football est devenu impraticable et par conséquent il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football de la commune de Saint-Hippolyte est interdit à la pratique du football à compter du 7 février jusqu'au 12 février 2026 afin d'en préserver l'état.

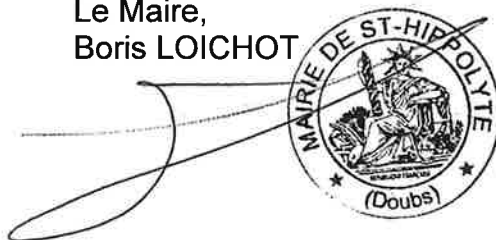
Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Madame la Présidente de l'USSH,

Fait à Saint-Hippolyte, le 7 février 2026

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 07.02.2026
Transmis au représentant de l'Etat le : 09.02.2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.